

CH_VB 05-3255 929 vom 15. Dezember 2005

Bundesverwaltung, 2005-12-15, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_05-3255_929_

FR: CH_VB 05-3255 929 du 15 décembre 2005

IT: CH_VB 05-3255 929 del 15 dicembre 2005

Erwägungen

E. 1

La Corée et les Etats de l'AELE instituent une zone de libre-échange en vertu des dispositions du présent Accord.

E. 2

Aucun nouveau droit de douane ou autre droit ou taxe sur les importations et les exportations de produits originaires de Corée ou d'un Etat de l'AELE ne sera introduit.

E. 3

Les Parties feront diligence pour élargir l'échange d'informations, dans le contexte du présent article, et elles considéreront favorablement toute demande écrite de consultation.

E. 4

Les Parties reconnaissent qu'il existe un large éventail de mécanismes pour faciliter, sur le territoire de l'une des Parties, l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité conduites sur le territoire d'une autre Partie, notamment: (a) les accords de reconnaissance mutuelle des résultats obtenus au terme des procédures d'évaluation de la conformité par rapport à des réglementations spécifiques, lorsqu'elles sont conduites par les organismes établis sur le territoire d'une autre Partie; (b) les procédures d'accréditation visant à qualifier les organismes d'évaluation de la conformité; (c) la désignation gouvernementale des organismes d'évaluation de la conformité; (d) la reconnaissance par l'une des Parties des résultats obtenus par les évaluations de la conformité réalisées sur le territoire d'une autre Partie; (e) les arrangements volontaires entre les organismes d'évaluation de la conformité sur les territoires respectifs de chacune des Parties, et (f) l'acceptation par la Partie importatrice de la déclaration de conformité apportée par le fournisseur. Trois ans au plus après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties évalueront au sein du Comité mixte visé à l'art. 8.1 (ci-après dénommé «Comité mixte») les progrès réalisés entre elles quant à l'acceptation des résultats d'évaluation de la conformité et, dans la mesure où cela s'avère nécessaire, elles adopteront des mesures supplémentaires.

E. 5

Les mesures d'urgence ne seront pas prises pour une période excédant une année. Dans des circonstances très exceptionnelles, après examen du Comité mixte, les mesures pourront être prolongées à une durée totale d'au maximum trois ans. Aucune mesure ne sera appliquée à l'importation d'un produit qui a précédemment fait l'objet de telles mesures, et ceci pendant une période d'au moins trois ans à compter de l'expiration de la dernière mesure.

E. 6

Le Comité mixte examinera l'information fournie selon l'al. 3, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification, afin de faciliter la résolution mutuellement acceptable de la question. A défaut d'une telle résolution, la Partie importatrice pourra adopter une mesure conformément à l'al. 4 pour remédier au problème, et en l'absence d'une compensation mutuellement acceptée, la Partie dont le produit est visé par la mesure pourra prendre des mesures compensatoires. Les mesures de sauvegarde et compensatoires devront être immédiatement notifiées aux autres Parties et au Comité mixte. Lors du choix des mesures de sauvegarde et compensatoires, priorité est donnée à celles qui perturbent le moins le fonctionnement du présent Accord. La mesure compensatoire consistera normalement en la suspension de concessions qui ont un impact commercial équivalent ou qui portent sur un montant correspondant à la valeur des droits additionnels attendus de la mesure d'urgence. La Partie qui prend une telle mesure l'appliquera uniquement durant la durée nécessaire à réaliser l'impact commercial équivalent et, dans tous les cas de figure, pas plus longtemps que la mesure visée à l'al. 4 est appliquée.

E. 7

A l'expiration de la mesure, le taux des droits de douane sera celui qui aurait été en vigueur si la mesure n'avait pas été appliquée.

E. 8

Si les circonstances sont critiques et qu'un délai entraînerait un dommage difficile à réparer, une Partie peut prendre une mesure d'urgence provisoire, suite à une

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la République de Corée 937 preuve préliminaire claire démontrant que l'accroissement des importations constitue une menace ou une cause substantielle de préjudice sérieux pour l'industrie domestique. La Partie qui entend prendre une telle mesure le notifiera immédiatement aux autres Parties et au Comité mixte. Durant les 30 jours à dater de la notification, les procédures pertinentes présentées aux al. 2 à 6, y compris celles relatives aux mesures compensatoires, seront engagées. Toute compensation sera basée sur la période d'application totale de la mesure d'urgence provisoire et de la mesure d'urgence.

E. 9

Toute mesure provisoire expirera au plus tard au terme d'une période de 200 jours. La période d'application d'une telle mesure provisoire comptera dans le calcul de la durée de la mesure visée à l'al. 4 et de toute extension de celle-ci. Toute augmentation des droits de douane sera remboursée dans les moindres délais si l'enquête décrite à l'al. 2 n'aboutit pas à la conclusion que les conditions de l'al. 1 sont remplies.

E. 10

139 284 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.